

(N° 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1922-1923

Proposition de Loi modifiant l'article 4 de la loi du 25 juin 1922 modifiant la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, en ce qui concerne la rémunération des professeurs et administrateurs-inspecteurs des Universités de l'État.

(Voir les nos 191 et 203 (session de 1921-1922) du Sénat.)

AMENDEMENT

Lire comme suit la dernière phrase de l'article unique :

« Le bénéfice du présent article est accordé aux administrateurs-inspecteurs, aux professeurs et aux répétiteurs déclarés émérites avant le 1^{er} janvier 1921. »

A. DESWARTE.

Den laatsten volzin van het eenig artikel te doen luiden :

« Dit artikel geldt ook voor de beheerders-toezichters, de professoren en de docenten die tot het emeritaat werden toegelaten vóór 1 Januari 1921. »